MUNICIPALITÉ DE

FERME-NEUVE

Règlement numéro 159 Relatif aux nuisances

(Abrogeant le règlement numéro 91 et 101 ainsi que leurs amendements)

Table des matières

1. Dispositions déclaratoires 3
   1.1. Titre du règlement 3
   1.2. Abrogation 3
   1.3. Territoire assujetti 4
1.4. Juridiction 4
2. Dispositions interprétatives 4
   2.1 Interprétation du texte 4
   2.2. Terminologie 5
3. Propreté des terrains 6
4. Propreté et sécurité des bâtiments 7
5. Odeurs 7

6. Véhicules routiers 7
7. Dommages à la propriété publique 8
8. Remplissage de terrains 9
9. Arbre 9
10. Huile 10
11. Neige 10
12. Bruit 10
12.1. Règles applicables aux catégories de sources de bruit 11
12.1.1. Sources de bruit provenant d'activités autres que les activités commerciales 11
12.1.2. Sources de bruit provenant d'activités commerciales 12
13. Vente d'article 12
14. Contraventions et pénalités 13
15. Nettoyage et travaux exécutés par la municipalité 13
16. Entrée en vigueur 14

RÈGLEMENT NUMÉRO 159
relatif aux nuisances abrogeant les règlements 91 et 101 ainsi que leurs amendements

ATTENDU qu'en vertu notamment des articles 55 à 61 de la Loi sur les compétences municipales, le Conseil de la Municipalité de Ferme-Neuve peut adopter un règlement concernant les nuisances et les causes d'insalubrité;

ATTENDU que le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance du Conseil, tenue le 10 février 2020;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 février 2020;

EN CONSÉQUENCE la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit :

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 159 et sous le titre de «Règlement sur les nuisances».

1.2. Abrogation

Tout règlement ou toutes parties d'un règlement régissant les nuisances sont remplacés par le présent règlement; sont plus particulièrement remplacés par le présent règlement, le règlement numéro 91, 101, et ses amendements.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

1.3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Ferme-Neuve.

1.4. Juridiction

a) Tous les articles contenus dans ce règlement sont sous la juridiction du Service de l'Urbanisme et des agents de la Sûreté du Québec.
b) Enquête. La municipalité est autorisée à faire effectuer toute enquête par l'autorité compétente pour rechercher s'il se trouve dans un immeuble des nuisances ou des causes d'insalubrité.
c) Visite d'un immeuble. Aux fins d'une enquête, l'autorité compétente peut entrer, à toute heure raisonnable, dans un immeuble et l'inspecter pour vérifier s'il s'y trouve des nuisances ou des causes d'insalubrité.
d) Identification. Sur demande, l'autorité compétente doit s'identifier.
e) Plainte. Toute personne qui constate l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité dans un immeuble peut adresser une plainte à cet effet à la municipalité sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé.
f) Enquête. Sur réception de la plainte, la municipalité doit procéder à une enquête.

2. Dispositions interprétatives

2.1. Interprétation du texte

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions du règlement de zonage de la Municipalité, les dispositions du règlement de zonage ont préséance.

- L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;

- Avec l'emploi du mot «DOIT» l'obligation est absolue; le mot «PEUT» conserve un sens facultatif;
- Le mot «QUICONQUE» inclut toute personne morale ou physique;
- Les mots «AUTORITÉ COMPÉTENTE» signifient tout agent de la paix et toute personne qui est responsable de l'application de ce règlement ou tout autre règlement. Sa nomination est fixée par résolution du conseil municipal.

  Le conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin cette autorité compétente.

2.2. Terminologie

Amoncellement : Toute accumulation, agglomérat, entassement, monticule ou amas

Déchet : Carcasse de véhicule, résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, substance, matériau ou produit, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend : tout bien meuble abandonné, inutilisable, vétuste ou détérioré ou rebut de toute nature;

Domaine public : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la Municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

Officier : Tout fonctionnaire autorisé par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;

Substance nauséabonde : Toute substance qui exhale une mauvaise odeur, capable d'incommoder;

Véhicule routier : Tout véhicule routier motorisé qui est adapté pour le transport d'une personne ou d'un bien, comprend notamment les avions, les véhicules électriques, les automobiles et les véhicules récréatifs.

3. Propreté des terrains

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement, le fait:

a) de laisser, de déposer, d'amonceler ou de jeter sur tout immeuble, domaine public ou dans un cours d'eau tout déchet, rebut ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, d'excavation et de remblais, des résidus de démolition, de la ferraille, des pneus, du mobilier usagé, du papier, toute matière de plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.
b) de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des matières résiduelles ou tout autre objet ou substance.
c) de maintenir sur un terrain, un étang, un bassin, une piscine ou toute accumulation d'eau de manière stagnante, autre qu'un cours d'eau, entre le 1er juin et le 1er octobre;
d) de laisser les bacs de matières résiduelles, organiques ou recyclables en cour avant, en dehors des journées de collecte prévues à cet effet dans le périmètre urbain;
e) de laisser en cour avant des gros rebus plus de 48 heures avant la collecte prévue au calendrier à cet effet;
f) à l'exception des propriétés à vocation agricole, de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à maturité de leurs graines ou jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus;

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

i) Herbe à poux
ii) Herbe à puce

4. Propreté et sécurité des bâtiments

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire de laisser son ou ses bâtiments et terrains en mauvais état de conservation et de propreté.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un bâtiment, ayant subi des dommages dus à un incendie ou une explosion, sans rénovation ou démolition de ce dernier, six (6) mois après le sinistre (rénové de façon à ce qu'il soit utilisé pour l'usage qu'il avait avant l'incendie)

5. Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

6. Véhicules routiers

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

a) de laisser ou de placer en quelque endroit que ce soit des véhicules automobiles, des remorques, des bateaux ou des véhicules routiers à un endroit autre que ceux prévus pour le stationnement ou sur la voie publique;
b) de laisser ou de placer en quelque endroit que ce soit, des ferrailles, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner selon un usage normal, une ou des carcasses de véhicules routiers, des parties ou débris de véhicules routiers, un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionner selon

l'usage normal qui est fait d'un tel appareil et non immatriculé pour l'année courante;

c) de stationner un «véhicule routier» servant au transport de marchandise lourde (par exemple, un camion de transport de bois), à un endroit autre que prévu pour le stationnement ou sur la voie publique.
d) Nonobstant le paragraphe précédent, le stationnement sur rue, uniquement le long de la résidence du propriétaire du véhicule est autorisé lorsqu'aucun autre endroit est disponible.

7. Dommages à la propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

a) De briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne publique ou une enseigne de circulation;
b) D'obstruer ou d'empêcher l'écoulement normal des eaux versant dans un fossé, un puisard ou un égout;
c) d'enlever de la terre, de la pierre, du gravier, du sable ou un matériau de remblai quelconque d'une voie publique, d'une place publique ou d'un terrain public;
d) de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance;
e) de causer un dommage au pavage, au trottoir d'une voie publique, aux tuyaux et autres accessoires et infrastructures d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, aux bâtiments et autres équipements appartenant à la municipalité;
f) de souiller le domaine public par la terre, la boue, la pierre, la glaise ou toute autre substance susceptible de se détacher des pneus, des garde-boue, de la carrosserie ou de la boîte de chargement d'un véhicule routier

Les dispositions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux exécutés par la municipalité ou par un entrepreneur exécutant ces travaux aux termes d'un contrat qui lui est accordé par la municipalité.

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.

Toute telle personne doit débuter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le directeur des travaux publics ou son représentant.

8. Remplissage de terrains

Constitue une nuisance et est prohibé le remplissage de terrains avec des ordures ménagères, des déchets quelconques, du bois, des arbres, du béton, du béton bitumineux et des matériaux de construction autres que de la pierre concassée, de la terre non contaminée ou du sable propre.

9. Arbre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

a) Laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une voie publique, de manière à nuire ou à obstruer la visibilité de ce panneau ou feu de signalisation;
b) laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une voie publique de telle sorte que cela nuise ou obstrue à la libre circulation;
c) de laisser subsister un arbre mort ou dangereux.

10. Huile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer ou de laisser jeter ou déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale, ou toutes autres huiles usagées à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche et prévu à cette fin, fabriqué de métal ou de matière plastique.

11. Neige

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies et les endroits publics, aux extrémités d'un ponceau, autour des bornes d'incendie ou des panneaux de signalisation de manière à obstruer les indications, de la neige ou de la glace.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique et endroit public.

12. Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne :

a) de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

   Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité;

b) de faire ou de permettre, entre 23h et 7h, qu'il soit fait usage notamment, mais non limitativement d'un système de son, d'une radio, d'un porte-voix ou de tout autre instrument causant un bruit de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage;

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité spéciale dûment autorisée par la municipalité;

c) de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 18 h à 9 h le samedi et le dimanche, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne;

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien;

d) De faire ou de permettre tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 22 h et 7h le lendemain, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;

12.1. Règles applicables aux catégories de sources de bruit

12.1.1. Sources de bruit provenant d'activités autres que les activités commerciales

Sans restreindre la généralité de l'article 12, alinéa a) du présent règlement, pour toutes sources de bruit provenant d'une activité autre qu'une activité commerciale, constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre l'émission :

a) d'un bruit émis entre 23h et 7h le lendemain, dont l'intensité est de 45 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
b) d'un bruit émis entre 7h et 23h dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

12.1.2. Sources de bruit provenant d'activités commerciales

L'article 12, alinéa a) du présent règlement ne s'applique pas à une activité commerciale.

Pour toutes sources de bruit provenant d'une activité commerciale, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre l'émission;

a) d'un bruit émis entre 23h et 7h le lendemain, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
b) d'un bruit émis entre 7h et 23h, dont l'intensité est de 70 décibels à la limite du terrain d'où provient le bruit.

13. Vente d'article

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

a) de vendre ou d'offrir en vente quelque marchandise que ce soit de façon itinérante dans les résidences privées ou les lieux publics sans avoir au préalable obtenu un permis de l'autorité compétente;
b) de solliciter des dons ou de mendier dans les limites de la municipalité sans avoir au préalable obtenu un permis de l'autorité compétente;
c) de faire plus de deux ventes de garage par année selon les dates prévues au calendrier municipal, ou de faire une vente de garage sans avoir au préalable obtenu un permis de l'autorité compétente.
d) de laisser en vente, autre que sur un immeuble à usage commercial, un véhicule routier dans la cour avant de toute propriété;

e) Nonobstant le paragraphe précédent, il est autorisé pour une période maximale de 2 semaines de laisser en vente un bien personnel sur son propre terrain.

14. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

15. Nettoyage et travaux exécutés par la municipalité

Le conseil peut, dans le cas où le propriétaire ou l'occupant de bâtiments ou de terrains négligerait de se conformer à l'avis écrit ou verbal émis par un

fonctionnaire ou employé; autoriser les employés de la municipalité ou un mandataire de la municipalité à enlever ou à détruire les matières énumérées à l'article 3, aux frais de ce propriétaire ou de cet occupant. Le conseil peut, dans le cas où l'on ne pourrait trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou l'occupant refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler ou niveler ledit terrain, après avoir reçu un avis émis par un fonctionnaire ou un employé désigné et demandant de se conformer aux dispositions de ce règlement, autoriser les employés de la municipalité ou ses mandataires à effectuer ces travaux.

Les sommes dépensées par la municipalité pour faire exécuter les travaux mentionnés aux paragraphes ci-dessus constituent une créance privilégiée sur le terrain visé par ces travaux et sont recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) (Signé)

GILBERT PILOTE, BERNADETTE OUELLETTE,

Maire Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Étapes	Date	Résolution #
Présentation du projet de règlement	10 février 2020	
Avis de motion	10 février 2020	
Adoption du règlement	9 mars 2020	2020-03-082
Entrée en vigueur	11 mars 2020	